

Le coût du service de santé au travail est-il à la charge de l'employeur ou du salarié ?

Réponse courte

Le coût du service de santé au travail est à la **charge exclusive de l'employeur**. Le salarié ne verse aucune contribution et ne supporte aucun frais pour les examens médicaux le concernant (articles [L.322-1](#) et [L.323-1](#) du Code du travail).

Ce financement patronal prend la forme d'une **cotisation** versée au service choisi. Pour les employeurs affiliés au **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, cette cotisation est **perçue par le CCSS**, sur une assiette correspondant au revenu professionnel soumis à l'assurance pension. De plus, le **temps** consacré par le salarié aux examens médicaux pendant les heures de travail est assimilé à du **temps de travail rémunéré** (article [L.326-10](#)) : non seulement l'examen est gratuit pour le salarié, mais il ne peut donner lieu à aucune retenue sur salaire.

Définition

Le **coût de la médecine du travail** recouvre la cotisation au service (interne, interentreprises ou STM) ainsi que le temps de travail consacré aux examens. L'ensemble incombe à l'employeur au titre de son obligation de sécurité.

Le principe est celui de la **gratuité totale pour le salarié** : aucune participation financière ni perte de rémunération ne peut lui être imposée.

Conditions d'exercice

La prise en charge patronale couvre à la fois la cotisation et le temps d'examen.

| Poste de coût | Qui paie |
|--|---------------------------------------|
| Cotisation au service / STM | Employeur |
| Examens médicaux (embauche, périodique, reprise) | Employeur |
| Temps d'examen sur heures de travail | Employeur (temps de travail rémunéré) |
| Participation du salarié | Aucune |

Modalités pratiques

Pour les affiliés au STM, la cotisation est prélevée automatiquement par le CCSS.

| Élément | Règle |
|------------------|--|
| Base légale | Art. <u>L.322-1</u> , <u>L.323-1</u> , <u>L.326-10</u> |
| Redevable | Employeur |
| STM — perception | <u>CCSS</u> (assiette = revenu professionnel) |
| Taux | Publié au Mémorial |
| Temps d'examen | Assimilé à du temps de travail rémunéré |

Pratiques et recommandations

Le principal risque pour l'employeur est de croire la médecine du travail facultative ou partageable : toute tentative de faire supporter au salarié la cotisation ou le coût d'un examen est **illégal** et l'expose à un redressement ainsi qu'à un litige devant le **Tribunal du travail**.

Un second écueil consiste à opérer une **retenue sur salaire** pour le temps passé en examen : ce temps étant du temps de travail rémunéré (L.326-10), une telle retenue est irrégulière et peut être réclamée par le salarié.

Enfin, négliger le paiement de la cotisation au service ou au STM revient, en pratique, à ne pas assurer la surveillance médicale du personnel — un manquement susceptible d'être sanctionné par l'ITM et d'aggraver la responsabilité de l'employeur en cas d'incident.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Art. <u>L.321-1</u> du Code du travail | Obligation d'affiliation à un service de santé au travail |
| Art. <u>L.322-1</u> du Code du travail | Organisation et prise en charge par l'employeur |
| Art. <u>L.323-1</u> du Code du travail | Cotisation au STM perçue par le <u>CCSS</u> |
| Art. <u>L.326-10</u> du Code du travail | Temps d'examen assimilé à du temps de travail |

La médecine du travail est intégralement financée par l'employeur ; le salarié ne paie rien. Le temps consacré aux examens sur les heures de travail est rémunéré et ne peut faire l'objet d'aucune retenue. Aucune participation ne peut être mise à la charge du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.